

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

Numéro de dossier  
2019-CMQC-103  
2020-CMQC-031

Montréal, ce 24 mars 2022

PLAINTE DE :

Monsieur Philippe Gagné

À L'ÉGARD DE :

M<sup>me</sup> la juge Denise Descôteaux

---

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Martine L. Tremblay, présidente

L'honorable Daniel Perreault

L'honorable Johanne Roy

Me Claude Rochon

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**MISE EN GARDE :** *La Loi sur la protection de la jeunesse* interdit la publication ou la diffusion de toute information permettant d'identifier un enfant ou ses parents. Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende. [articles 11.2.1 et 135 L.P.J.]

[1] Le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature (le «**Comité** »)<sup>1</sup> doit maintenant se prononcer sur la sanction à imposer à la juge Descôteaux en raison des

---

<sup>1</sup> Pour des motifs légitimes, M. Cyriaque Sumu n'a pas été en mesure de participer à l'audience sur sanction du 21 janvier 2022. Par ailleurs, le Comité a décidé de procéder puisqu'il y avait quorum au sens de l'art. 269 de *la Loi sur les tribunaux judiciaires* RLRQ c. T-16. M. Sumu n'a pas participé aux délibérations.

manquements aux obligations déontologiques retenus par le rapport d'enquête du Comité du 19 octobre 2021<sup>2</sup>.

[2] Le Comité partage l'avis des avocats voulant qu'il y ait lieu à réprimande. Cependant, pour les motifs qui suivent, il conclut qu'il doit y avoir une réprimande pour chacune des plaintes et non pas une seule réprimande pour les deux plaintes.

### **Le droit**

[3] Les décisions antérieures du Conseil de la magistrature (le « **Conseil** ») enseignent que lorsque plusieurs plaintes ne donnent lieu qu'à une seule réprimande, il y a un fil conducteur.

[4] Ainsi, dans *Rapport du Comité d'enquête relatif aux plaintes de Miville Lapointe, Claude Lamothe et autres à l'égard de Madame la juge Andrée Ruffo*<sup>3</sup>, le Conseil traite six plaintes, formulées à l'encontre de la juge entre le 7 et le 23 janvier 1998 pour des audiences tenues entre le 15 juillet et le 4 décembre 1997. L'un des plaignants à toutes ses plaintes est le Directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse des Laurentides. Seulement deux plaintes sont considérées bien fondées. Elles concernent le comportement de la juge à l'égard des intervenants de la direction de la protection de la jeunesse (« **DPJ** »). À la lumière de la preuve, le Conseil conclut que ces deux plaintes doivent être traitées comme n'en formant qu'une seule. La lecture de cette décision permet de constater qu'il y a effectivement une continuité dans le comportement reproché qui découle essentiellement de l'opinion que la juge se fait sur la qualité des services offerts par un Centre jeunesse en particulier.

[5] Dans *Rapport d'enquête dans l'affaire du juge Marc Brière*<sup>4</sup>, les trois plaintes reprochent un manquement au devoir de réserve en raison de deux articles sous la plume du juge, publiés à des dates distinctes dans le journal *Le Devoir*, mais traitant d'un même sujet.

[6] Dans les affaires *Braun*<sup>5</sup> et *Garneau*<sup>6</sup>, chacune des nombreuses plaintes concernait des propos tenus par le juge dans le cadre d'une même audience.

[7] Par contre, lorsque de nombreuses plaintes sont réunies pour être entendues par un même comité d'enquête, chacune d'entre elles peut donner lieu à une réprimande malgré une similitude dans le comportement reproché.

[8] Ainsi, dans l'affaire *De Michele*<sup>7</sup>, quatre plaignants, qui n'ont aucun lien entre eux, reprochent au juge les mêmes écarts de comportement dans le cadre d'audience à la division des petites créances, tenues sur une période d'un mois.

---

<sup>2</sup> 2019 CMQC 0103 et 2020 CMQC 031, Gagné c. Descôteaux, décision du 19 octobre 2021.

<sup>3</sup> 2000 CanLII 30173 (QC **CM**), rapport en date du 15 décembre 2000.

<sup>4</sup> 1990 CanLII 487, rapport en date du 28 avril 1990.

<sup>5</sup> *Québec (Ministre de la justice) c. Braun*, 2019 CanLii 58242 (QC CM).

<sup>6</sup> *Québec (Ministre de la justice) c. Garneau*, 2002 CanLii 24515 (QC CM).

<sup>7</sup> *Bielous c. De Michele*, 2016 CanLii 84850 (QC CM).

[9] Également, dans *Centre de services sociaux des Laurentides-Lanaudière c. Ruffo*<sup>8</sup>, le Conseil retient quatre des dix plaintes sur lesquelles il enquête. Elles donneront lieu à quatre blâmes. Deux de ces plaintes visent une décision où, sur une période d'un mois, mais dans le cadre de deux dossiers distincts, la juge a ordonné de conduire des enfants au Bureau de la Ministre. Les deux autres plaintes concernent des propos, dans un premier cas, publiés dans la revue *Châtelaine* et, dans l'autre cas, tenus dans le cadre d'une causerie. Ces propos concernent deux dossiers distincts.

[10] Ainsi, l'ensemble des décisions qui précèdent confirme que la réunion de plusieurs plaintes aux fins d'enquête, comme c'est le cas en l'espèce, ne modifie en rien le principe voulant que la sanction doit être proportionnelle aux gestes posés et tenir compte des circonstances particulières du dossier.

### **L'analyse**

[11] La juge Descôteaux accède à la magistrature le 10 février 2016. Elle siège aux trois chambres de la Cour du Québec pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Istchee–Nunavik.

[12] Le 16 octobre 2019, le plaignant dépose une première plainte (la « **Plainte n° 1** ») concernant des audiences ayant eu lieu entre le 20 juin 2016 et le 1<sup>er</sup> mars 2019, dans 6 dossiers. Le Comité a conclu à un manquement déontologique dans le cadre des trois premiers dossiers<sup>9</sup>. La juge avait d'ailleurs reconnu en partie les manquements déontologiques reprochés dans le cadre du premier dossier<sup>10</sup>, tout en faisant remarquer qu'il s'agissait de ses toutes premières assignations en matière jeunesse.

[13] Le 11 mai 2020, à la suite de la décision du Conseil de faire enquête sur la Plainte n° 1<sup>11</sup>, le plaignant dépose une seconde plainte au sujet d'audiences tenues dans huit dossiers (la « **Plainte n° 2** »). Le rapport d'enquête conclut qu'il y a eu manquement déontologique dans le cadre de quatre d'entre elles<sup>12</sup>, tenues entre le 12 mars 2020 et le 5 mai 2020.

[14] À l'audience sur sanction, la juge reconnaît :

- a) qu'après l'audience dans le troisième dossier de la Plainte n° 1, la juge coordonnatrice l'a informée que le plaignant souhaitait la rencontrer pour discuter de la situation. Elle a refusé, jugeant inconvenante une telle rencontre, mais cette demande et la discussion avec la juge coordonnatrice ont tout de même eu un effet sur elle. La plainte constate également qu'il y aurait eu un ajustement dans le comportement de la juge après la conversation du plaignant avec la juge coordonnatrice. Le Comité n'en doute pas, puisque tout près de deux années se sont écoulées avant le

---

<sup>8</sup> *Centre des Services sociaux des Laurentides-Lanaudière c. Ruffo*, 1990 CanLii 11118 (QC CM).

<sup>9</sup> Il s'agit des dossiers n<sup>os</sup> 615-41-000950-062, 600-41-000725-169 et 615-41-002151-164.

<sup>10</sup> Dossier n° 615-41-000950-062.

<sup>11</sup> Pièce C-05, décision à la suite de l'examen d'une plainte, rendue le 29 avril 2020.

<sup>12</sup> Dossiers 615-41-002305-174, 615-41-002629-201, 615-41-002630-209 et 615-41-002587-193.

manquement constaté dans le cadre du quatrième dossier de la Plainte n° 1<sup>13</sup>.

- b) que la Plainte n° 1 et la Plainte n° 2 l'ont grandement ébranlée; et
- c) que le rapport d'enquête du Comité a provoqué en elle une réflexion et une introspection, qu'elle décrit dans le détail, sur le rôle, la fonction du juge et la manière de s'y consacrer pour atteindre et maintenir la sérénité requise pour présider des audiences.

[15] En somme, le Comité constate que la juge accepte les reproches qui lui sont faits et veut amender sa conduite, ce qui est l'objectif recherché par la sanction<sup>14</sup>. Celle-ci doit effectivement permettre au juge de prendre conscience que l'incompréhension, l'insouciance ou la négligence à respecter ses obligations déontologiques nuisent au maintien de la confiance des justiciables à l'endroit du système judiciaire, ce qui ne peut qu'avoir des répercussions sur l'ensemble de la magistrature.

[16] Cette démarche introspective de la juge ne saurait par ailleurs éviter le prononcé d'une sanction. La juge en est d'ailleurs consciente et ne tente pas d'éviter un blâme ce qui, pour un juge, est une sanction sérieuse, sévère et qui le stigmatise. Elle plaide uniquement qu'un seul blâme pour les deux plaintes suffit puisqu'il s'agit d'un même plaignant, que les manquements retenus s'inscrivent dans un continuum et sont tous de la même nature, à savoir un ton et des reproches inappropriés et une apparence de partialité.

[17] La Cour suprême n'exempte pas les organismes chargés de statuer sur les plaintes portées contre les juges du difficile, mais nécessaire, devoir de sanctionner celui ou celle qui a enfreint les règles déontologiques<sup>15</sup>.

[18] En l'espèce, chacune des deux plaintes reconnaît des manquements déontologiques envers plusieurs personnes. Il y a absence d'un fil conducteur entre les deux plaintes qui pourrait permettre une sanction d'un seul blâme pour les deux plaintes.

[19] En effet, les intervenants victimes des manquements déontologiques dans la Plainte n° 1 varient d'un dossier à l'autre. Il en est de même pour les intervenants, les avocats et les parents qui ont eu à subir les manquements déontologiques retenus dans le cadre de la Plainte n° 2, certains de ces parents étant des personnes vulnérables<sup>16</sup>.

[20] De plus, 13 mois se sont écoulés entre la dernière des audiences de la Plainte n° 1 et la première de celles de la Plainte n° 2 ayant donné lieu à un manquement déontologique.

---

<sup>13</sup> Dossier n° 615-41-024220185. Audiences des 27 février et 1<sup>er</sup> mars 2019.

<sup>14</sup> *Beaudry c. L'écuyer*, 1998 CanLII 7068 (QCCM) p. 8-9.

<sup>15</sup> *Ruffo (Re)*, 2006 R.J.Q. 26 (C.A.), p. 63, paragr. 251, autorisation d'appel refusée : 2006 1 R.C.S. XIV.

<sup>16</sup> *Ministre de la justice du Québec c. Crochetière*, 1994 CanLII 1544 QCCM, p. 6 ; *Hadjem c. Giroux* 1996 CanLII 1333 (QCCL), p. 5; *Plante c. Provost*, 2008 CanLII 20351 (QCCM), paragr. 93; *Michaud c. De Michele*, 2009 CanLII 22871 (QCCM) paragr. 44.

[21] En émettant une seule réprimande pour chacune des deux plaintes, sans tenir compte du nombre de manquements distincts révélés par celles-ci, le Comité prend acte du dévouement de la juge à sa tâche; du fait qu'elle se prépare adéquatement aux audiences; qu'elle a reconnu que certains reproches étaient bien fondés; que chacune des plaintes émanant d'un plaideur institutionnel, même celle informelle auprès de la juge coordonnatrice, l'a stigmatisée, bien que certains des manquements allégués n'étaient pas fondés; et qu'elle n'a pas d'antécédents déontologiques.

[22] Le Comité veille ainsi adéquatement au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité de l'ensemble de la magistrature<sup>17</sup> en recommandant que deux réprimandes soient émises soit une pour la Plainte n° 1 et une pour la Plainte n° 2.



**HON. MARTINE L. TREMBLAY**

Juge en chef adjointe  
Présidente du Comité



**HON. DANIEL PERREULT**



**HON. JOHANNE ROY**



**ME CLAUDE ROCHON**

<sup>17</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, page 309 (paragr. 68).